

Conditions générales de vente de la société B. Strautmann & Söhne GmbH u. Co. KG

§ 1 Champ d'application

- 1.1 Nos conditions de vente sont les seules valables ; nous ne reconnaissons aucune condition du client contraire ou divergeant de nos conditions de vente, sauf approbation expresse par écrit de notre part. Nos conditions de vente sont aussi valables si nous exécutons purement et simplement une livraison au client en ayant connaissance du fait que les conditions du client sont contraires ou divergeant de nos conditions de vente.
- 1.2 Nos conditions de vente ne s'appliquent qu'envers des entrepreneurs selon § 310 du code civil allemand BGB.
- 1.3 Nos conditions de vente, dans leur version respective, s'appliquent également comme accord-cadre pour les futurs contrats du même genre passés avec le client, sans qu'il soit nécessaire d'attirer à chaque fois l'attention du client sur leur validité ; dans ce cas, nous informerons le client sur les changements au plus tard lors de la conclusion du contrat respectif.

§ 2 Offre – Prix – Conditions de paiement

- 2.1 Nos offres sont sans engagement, dans la mesure où il ne résulte pas exceptionnellement de l'offre une volonté juridique explicite. Un contrat n'est conclu qu'avec notre confirmation de commande et exclusivement selon les conditions que nous avons confirmées par écrit ou avec une livraison.
- 2.2 Nos prix s'entendent H.T, TVA en sus pour la livraison ex usine (« ex works », Incoterm 2010) Bielefelder Straße 53, 49196 Bad Laer, Allemagne
- 2.3 Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le délai de paiement est de 30 jours net. Une déduction d'un escompte sur des nouvelles factures éventuellement convenues n'entre pas en ligne de compte dans la mesure où d'anciennes factures arrivées à échéance n'ont pas encore été réglées. Le jour où nous pouvons disposer des fonds reçus est considéré comme jour de paiement. Si des paiements anticipés ou des acomptes sont convenus, la TVA sera également ajoutée au montant des paiements anticipés ou des acomptes.
- 2.4 Il peut être convenu entre les deux parties contractantes que le client a à ouvrir un accord de crédit documentaire sur sa banque (ou une [autre] banque que nous acceptons). Dans ce cas, il est avéré que l'ouverture d'un accord de crédit est effectué en conformité avec les directives communes et usages des accords de crédit, révision 2007, publication n°600 de la CCI (« ERA »).
- 2.5 Les droits de compensation et de rétention sont applicables au client, seulement si sa contre-prétention est établie, sont sans équivoque et ont été reconnus par nous ou tant qu'une contrepartie résultant de la relation contractuelle est concernée, en particulier lors d'une contre-prétention qui est issue d'une demande de contribution en nature autorisée au refus de prestation. Le client ne peut exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention est basée sur le même rapport contractuel.
- 2.6 Les modifications ou compléments ultérieure à la commande ou aux résultats essentiels doivent être faits par écrit et être confirmés par les deux parties. Dans les cas où nous rendons des services pour lequel aucun prix fixe n'a été convenu, nous déterminerons le prix sur la base de nos taux de tarification standard valable au moment de l'exécution du service. En outre, nous pouvons facturer tous les coûts générés ainsi qu'un supplément approprié. Sur demande, nous documenterons les suppléments.

§ 3 Livraison et exécution

- 3.1 Le respect de toutes nos obligations de livraison et d'exécution présuppose la réalisation en temps opportun et en bonne et due forme des obligations du client et la clarification de toutes les questions techniques.

- 3.2 L'expédition de la marchandise s'effectue sur les voies d'expéditions les plus courtes et pour le compte et au risque du client. Dans la mesure où le client le souhaite, nous couvrirons la livraison par une assurance transport. Les coûts ainsi occasionnés seront à la charge du client.
- 3.3 Les livraisons partielles sont autorisées si:
- la livraison partielle peut être exploitée par le client dans le cadre de l'usage prévu par le contrat
 - la livraison du reste de la commande est assurée et
 - elles n'engendrent pas de dépenses supplémentaires significatives ou de frais supplémentaires pour le client (sauf si nous décidons de prendre ces frais à notre charge).
- 3.4 Les écarts en usage dans le commerce de la marchandise par rapport aux confirmations de commande, offres, échantillons, prospectus, fiches techniques, livraisons à titre d'essai et anticipées sont autorisés conformément à chacune des normes DIN ou EN applicables ou d'autres normes techniques, pertinentes.
- 3.5 La marchandise qui a été livrée en bonne et due forme peut seulement être retournée si nous autorisons la reprise. Le client doit dans ce cas prendre en charge les frais de réexpédition
- 3.6 Tout cas de force majeure, réglementations administratives et toutes autres circonstances non imputables à notre société comme des perturbations dans le transport et au sein de l'entreprise, des conflits sociaux, une pénurie de matériaux, des dommages causés par le feu, la guerre ou l'état d'urgence nous libèrent pour la durée de leurs conséquences de l'obligation de livraison et d'exécution. Nous sommes en droit de résilier le contrat si, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, l'exécution du contrat est impossible. Une impossibilité n'entre pas en ligne de compte quand l'obstacle venant des raisons mentionnées, n'est que prévisiblement temporaire. La responsabilité pour dommages et intérêts envers nous est dans ce cas exclue.
- 3.6.1 Nous engageons notre responsabilité lors d'impossibilité ainsi que de retard de la prestation, tant que celle-ci résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave, y compris d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de notre représentant ou préposés selon les dispositions légales. Notre responsabilité est, dans le cas de négligence grave, cependant limitée aux dommages prévisibles et typiquement contractuels.
- 3.6.2 Dans des cas de négligence légère, notre responsabilité à cause de l'impossibilité de dommages intérêts et remboursement de frais engagés est aussi limitée aux dommages prévisibles et typiquement contractuels. D'autres revendications du client en raison de l'incapacité de livraison sont exclues. Le droit du client de résilier le contrat reste inchangé.
- 3.6.3 Notre responsabilité pour retard de l'exécution est limitée à 10 % en tout dans des cas de légère négligence en plus de la prestation et de 10 % de la valeur de la prestation pour les dommages-intérêts à la place de la prestation. D'autres revendications du client à cause d'un retard de la livraison, sont - même après expiration d'un délai que nous avons fixé – exclues. Ces règles s'appliquent également pour le remboursement de frais engagés.
- 3.6.4 Les limites de cette clause 3.6 ne s'appliquent pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé en raison de la violation d'essentielles obligations contractuelles. D'essentielles obligations contractuelles sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles le client peut se prévaloir. Un changement de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas lié aux règlements cités ci-dessus.

§ 4 Réserve d'approvisionnement propre

Nous ne prenons pas le risque d'approvisionnement en charge. Si, malgré le fait qu'un contrat d'achat en bonne et due forme ait été conclu, nous ne recevons pas complètement la marchandise ou les pièces principales de l'objet de la livraison, nous sommes en droit de résilier le contrat avec le client. Notre responsabilité pour intention et négligence reste inchangée. Nous informerons immédiatement le client sur l'indisponibilité ou la disponibilité retardée de la marchandise et si nous voulons résilier, nous ferons immédiatement usage

du droit de résiliation. En cas de résiliation, nous remboursons immédiatement les contreparties que le client aura déjà effectuées.

§ 5 Échéance – Intérêts- Conséquences d'un retard

- 5.1 Lors d'un paiement effectué après expiration du délai prévu de 30 jours, des intérêts de retard d'un montant prévu par la loi doivent nous être payés.
- 5.2 Tant que le client est en défaut de paiement, nous ne sommes pas dans l'obligation d'effectuer d'autres livraisons, quelque soit le motif juridique de notre obligation de livraison.
- 5.3 Si une détérioration notable de la santé financière du client apparaît, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est particulièrement demandée, ainsi nous pouvons exiger, pour les livraisons encore en attente, et après suppression du délai de paiement, le paiement au comptant ou d'autres garanties avant la livraison de la marchandise.
- 5.4 Si nous devons avoir convenu des versements ou acomptes avec le client, les dispositions suivantes s'appliquent : si le client est en retard de plus de trois jours pour le paiement partiel ou pour la totalité d'une traite ou d'un acompte, la somme restante due est exigible immédiatement et intégralement en versement unique.
- 5.6 Si une garantie a été fournie par une banque ou un autre tiers pour le paiement du prix d'achat et si la livraison de la marchandise ne peut pas être effectuée en raison de circonstances dont la responsabilité ne peut nous être imputée, nous sommes également en droit d'exiger de la banque ou d'un autre tiers le reliquat du prix d'achat encore impayé sur présentation d'une preuve que la marchandise a été entreposée. Un tel stockage est à la charge et aux risques du client. La date à laquelle nous entreposons la marchandise fait office de date de livraison. Tous les documents de livraison et autres documents que nous devons transmettre afin de recevoir le paiement d'une banque ou d'un autre tiers, doivent nous être remis immédiatement par l'émetteur de ces documents.

§ 6 Réserve de propriété

- 6.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à l'accomplissement total des exigences issues de la relation commerciale entre nous et le client. En cas d'infraction contractuelle de la part du client, notamment en cas de défaut de paiement, nous sommes en droit, après expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat. Après une éventuelle résiliation du contrat, nous avons le droit d'exiger la marchandise, de la vendre ou d'en disposer autrement.
- 6.2 Le client a l'obligation de traiter la marchandise vendue avec soin ; il est en particulier tenu de l'assurer à ses frais contre les dommages dus au feu, à l'eau et au vol et cela suffisamment à hauteur de sa valeur à neuf. Si les travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le client doit les réaliser à ses frais à temps.
- 6.3 Malgré la clause de réserve de propriété, le client est en droit de procéder à la revente de la marchandise livrée dans le cadre de pratiques commerciales normales. Le client nous cède les créances contractées au titre de la revente de la marchandise dès à présent, à hauteur du montant final de la facture convenu avec nous (taxe à la valeur ajoutée incluse). Cette cession est effective indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue telle quelle ou après transformation. Le client reste habilité à recouvrer ses créances même après leur cession. Notre habilitation à recouvrer la créance nous-mêmes n'en est pas affectée. Nous ne recouvrons pourtant pas la créance aussi longtemps que le client assume ses obligations de paiement du produit de la vente perçu, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'il n'a pas particulièrement posé de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou qu'une cessation de paiement existe.
- 6.4 En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le client doit nous en informer sans délai par écrit afin que nous puissions déposer une plainte conforme au § 771 du Code de

procédure civile allemand (ZPO). Si la plainte est effectuée selon § 771 du Code de procédure civile allemand et si le recouvrement forcé a été effectué en vain chez un tiers pour recouvrement des coûts juridiques et extrajudiciaires, le client sera responsable des pertes que nous aurons encourues.

- 6.5 Le traitement ou la transformation de la marchandise livrée sera effectué pour notre compte. Si la marchandise livrée est traitée avec d'autres objets qui nous ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet en relation avec la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets traités au moment du traitement. Les mêmes dispositions sont valables pour les biens provenant du traitement et pour la marchandise réservée.
- 6.6 Si la marchandise livrée est mélangée de manière inséparable avec d'autres objets qui nous ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet en relation avec la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange s'opère d'une façon telle que l'objet du client doit être considéré comme étant principalement sa propriété, il est alors convenu que le client nous cède la copropriété au prorata. Le client garde pour notre compte la propriété exclusive créée ou la copropriété.
- 6.7 Le client nous cède aussi, à titre de garantie des dettes qu'il a envers nous, les créances résultant de la relation de la marchandise livrée avec un bien foncier contre un tiers.
- 6.8 Nous nous engageons à libérer les garanties nous revenant à la demande du client dans la mesure où la valeur réalisable dépasse les créances à garantir de plus de 10%. Le choix des garanties levées nous appartient.

§ 7 Responsabilité en cas de défaut

- 7.1 Les prétentions pour défauts du client supposent que celui-ci ait rempli ses obligations de soulever ses griefs, de même que ses obligations d'effectuer des contrôles et des réclamations, conformément au § 377 du Code de commerce allemand.
- 7.2 Pour les machines d'occasion, nous n'assumons aucune responsabilité.
- 7.3 Le poids, les dimensions, les propriétés techniques, les bénéfices et les autres données qui sont répertoriées dans les brochures commerciales, affiches et autres documents similaires doivent être considérées comme des points de référence. Il en va de même pour les modèles présentés ou à titre d'essai.
- 7.4 Dans la mesure où l'un de nos produits présenterait un défaut, nous sommes autorisés à remédier au vice selon notre choix, soit en supprimant le vice, soit en livrant un nouvel objet exempt de tout vice. Dans le cas de la suppression du vice, nous sommes dans l'obligation de prendre en charge les frais nécessaires, en particulier les coûts de transport, de trajet, de travail et de matériel, pour autant que ceux-ci n'aient pas augmentés du fait que l'objet acheté a été transporté dans un autre lieu que celui de l'exécution. Pour les affaires à l'étranger est valable ce qui suit: Pour le cas d'une dépense disproportionnée et de coûts disproportionnés, qui entraînerait une amélioration de notre part, nous pouvons dans ces cas demander au client, d'effectuer lui-même ou de laisser effectuer les réparations nécessaires. Les coûts, qui sont occasionnés au client pour l'exécution des travaux nécessaires de réparation, lui seront remboursés par nous.
- 7.5 Si l'option choisie n'apporte pas la satisfaction escomptée, ce qui paraît probable à partir de la deuxième tentative de réparation ou de remplacement, le client est alors en droit, selon son choix, d'exiger une résiliation ou une réduction du prix. Sauf indication contraire ci-dessus (alinéa 7.6, 7.7 et 7.8), toute autre réclamation du client, pour diverses raisons juridiques, est exclue. C'est pourquoi nous déclinons toute responsabilité pour les dommages non liés directement à la marchandise; en particulier pour les pertes de production, les interruptions de fonctionnement, les coûts d'une opération de retour en usine, un manque à gagner ou tout autre préjudice pécuniaire du client.
- 7.6 Nous sommes responsables selon les dispositions légales, si le client fait valoir une demande de dommages-intérêts qui reposent sur une faute intentionnelle ou sur une négligence grave y compris une faute intentionnelle ou une négligence grave de nos représentants ou de nos préposés. Dans la mesure où aucune faute contractuelle intentionnelle ne nous est imputée, notre garantie de dommages-intérêts est toutefois limitée

aux dommages typiques et prévisibles.

- 7.7 Nous sommes responsables selon les dispositions légales dans la mesure où nous violons une obligation contractuelle essentielle ; les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui caractérisent l'exécution du contrat et auxquelles le client peut se prévaloir. Toutefois dans ce cas, la responsabilité en termes de dédommagement se limite aux dommages caractéristiques prévisibles pouvant survenir.
- 7.8 La responsabilité relative à un dommage à la vie, au corps ou à la santé n'en est pas affectée; ceci vaut également pour la responsabilité impérative selon la Loi sur la responsabilité produit et pour manipulation non autorisée.

§ 8 Exclusion de toute autre responsabilité

- 8.1 Une responsabilité pour dommages et intérêts plus étendue que celles décrites dans les conditions précitées est exclue, indépendamment de la nature juridique de la revendication. Ceci vaut en particulier pour les revendications au titre des dommages-intérêts résultant d'une faute à la conclusion du contrat, par suite à des manquements à d'autres obligations ou des demandes délictueuses d'indemnisation de dommages matériels conformément au § 823 du code civil allemand (BGB). Dans le cas d'une demande de dommages- intérêts d'une dette lors de la conclusion du contrat, l'exclusion de la responsabilité citée ci-dessus correspond à un refus de responsabilité ultérieur à la suite de la revendication déjà existante. En outre, nous ne sommes pas responsables si le client revendique les règles de protection de la propriété industrielle.
- 8.2 Les limites définies par l'alinéa 13.1 sont également valables si le client réclame des dépenses inutiles dans le cas où il a droit au dédommagement pour dommages-intérêts à la place du remplacement de sa prestation.
- 8.3 L'exclusion et la limitation des revendications de dommages et intérêts à notre encontre s'applique de la même manière dans le cadre de la responsabilité individuelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et préposés.

§ 9 Prescription

Les revendications du client contre nous -quel qu'en soit le motif juridique - se prescrivent après un délai d'un an après leur création. Ceci ne s'applique pas dans les cas de §§ 438 al. 1 n° 2 et 634a. al. 1 n° 2 du Code civil allemand. Ceci n'est pas applicable en cas d'erreur intentionnelle ou de dissimulation dolosive d'un défaut ou si nous avons accordé une garantie. Pour les demandes de dommages-intérêts, ce délai de prescription ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou la liberté en cas recours relevant de la loi sur la responsabilité produit ou en cas de violation grave et par négligence des obligations ou en cas de violation des obligations contractuelles fondamentales. Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui caractérisent l'exécution du contrat et auxquelles le client peut se prévaloir. Un changement de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas lié aux règlements prénommés.

§ 10 Autres dispositions

10.1 La juridiction compétente est 49196 Bad Laer, Allemagne. Nous avons le droit de poursuivre en justice auprès du tribunal compétent pour le client ou de toute autre juridiction qui peuvent avoir compétence en vertu du droit national ou international

10.2 Le lieu d'exécution est également, 49196 Bad Laer, Allemagne

10.3 Le client accepte que nous conservions les données conformément à la loi fédérale sur la protection des données.

10.4 Un transfert des éventuels droits de garantie et d'autres droits qui sont accordés au client dans le cadre usuel du contrat que nous avons conclu ensemble, n'est pas permis au client, à moins que nous ayons accepté le transfert par écrit.

10. 5 Si le client vend les produits à des tiers ou les exporte, il s'engage à respecter en tout temps les lois d'importation et d'exportation en vigueur pour la vente.
- 10.6 La loi de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion des normes de renvoi du droit privé international allemand et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (« UN- Kaufrecht »).